

# STATUTS DE L'INSTITUT DE MANAGEMENT PUBLIC ET GOUVERNANCE TERRITORIALE (IMP GT)

*Votés lors du Conseil d'U.F.R. du 25 avril 2019  
Approuvés par le CA de l'Université d'Aix-Marseille  
Délibération n° 2019/07/16-19*



## **CHAPITRE 1 - DENOMINATION ET MISSION**

### **ARTICLE 1**

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) dénommée Institut de Management Public et de Gouvernance Territoriale (IMPGT) est une composante du secteur disciplinaire Droit et Sciences politiques de l'Université d'Aix-Marseille. L'IMPGT a son siège administratif à Aix-en-Provence et exerce son activité sur différents sites (Campus d'Aix-en-Provence centre et Campus Marseille centre).

### **ARTICLE 2**

L'IMPGT a pour mission la mise en œuvre d'un projet éducatif et d'un programme de recherche dans le domaine du management public, de la gouvernance territoriale, de la communication publique et de la qualité.

Dans le cadre de la politique générale de l'Université, il s'assigne comme objectifs prioritaires :

- de développer les formations initiales ou continues touchant aux logiques du management public ;
- de répondre aux exigences de la transversalité des formations et de la recherche au sein de l'Université ;
- de s'ouvrir sur le monde socioprofessionnel ;
- de favoriser les échanges internationaux ;
- de contribuer à l'insertion professionnelle de ses étudiants.

### **ARTICLE 3**

Pour atteindre ces objectifs l'IMPGT s'appuie notamment sur ses formations en Licence et en Masters professionnels et sur le Centre d'Etudes et de Recherche en Gestion d'Aix-Marseille (CERGAM) en liaison avec les grandes institutions publiques, les administrations et les collectivités territoriales.

L'IMPGT prépare aux diplômes nationaux pour lesquels l'Université bénéficie d'une accréditation notamment aux diplômes de Licence et de Master.

Il participe à la préparation aux doctorats en Sciences de gestion, en collaboration avec l'Ecole Doctorale d'Economie-Gestion d'Aix-Marseille Université.

### **ARTICLE 4**

Dans l'accomplissement de ses missions, l'IMPGT développe des partenariats avec des institutions françaises notamment des collectivités territoriales et des établissements publics, avec des institutions internationales ainsi qu'avec des Universités étrangères.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION**

### **ARTICLE 5**

L'IMPGT est administré par un Conseil élu et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil.

#### **Section 1 : Le Conseil**

##### **1. Composition du Conseil**

## ARTICLE 6

Le Conseil de l'IMPGT comprend 20 membres répartis de la manière suivante :

- 12 membres élus issus des collèges suivants :
  - le collège des Professeurs et assimilés disposant de 3 sièges
  - le collège des autres enseignants disposant de 3 sièges
  - le collège des usagers disposant de 3 sièges
  - le collège des IATOS disposant de 3 sièges
- 8 personnalités extérieures réparties entre les catégories de personnalités extérieures suivantes :
  - 6 personnalités extérieures désignées par les structures préalablement choisies par le Conseil de l'IMPGT.
  - 2 personnalités élues par le Conseil de l'IMPGT à titre personnel.

## ARTICLE 7

6 personnalités extérieures appelées à siéger au Conseil de l'IMPGT sont désignées dans conditions suivantes :

### **Au titre de la catégorie 1 fixée par l'art. L719-3 :**

**« Représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré »**  
:

**4** représentants des collectivités territoriales suivantes désignés par elles, ainsi que leur suppléant de même sexe :

- Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
- Mairie Aix-en-Provence
- Mairie Marseille
- Métropole Aix-Marseille Provence

**1** représentant des activités économiques : Groupe Colisée

**1** représentant des associations scientifiques et culturelles : Festival d'art Lyrique d'Aix-en-Provence

**Il appartient aux collectivités territoriales et organismes mentionnés au titre de la catégorie 1 de désigner, outre les personnes qui les représentent, les suppléants de même sexe appelés à les remplacer en cas d'empêchement.**

### **Au titre de la catégorie 2 fixée par l'art. L719-3 :**

**« Personnalités désignées par les conseils à titre personnel »**

**2** Personnalités extérieures sont désignées par le Conseil de l'IMPGT à titre personnel.

Les 2 personnalités extérieures désignées par le Conseil de l'IMPGT à titre personnel sont élues par le conseil à la majorité relative de ses membres.

Ces personnalités sont proposées par les membres élus du conseil de l'IMPGT. Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil d'UFR et seront soumises au vote pour délibération, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Pour être déclarées recevables par l'administration de l'IMPGT, les candidatures devront :  
1/ répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement » ;  
2/ comporter un CV et une lettre de motivation, de deux pages recto maximum chacun ;

3/ être proposées par un membre élu du conseil de l'IMPGT.

Les candidatures pourront être soit déposées en main propre auprès du Responsable administratif de l'IMPGT; soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Responsable administratif de l'IMPGT : 21 rue Gaston de Saporta, 13625 Aix-en-Provence cedex 1 par le candidat lui-même, avec une lettre de soutien de la part d'un membre élu du conseil ou par un membre élu d'un conseil.

Quel que soit le mode de transmission choisi, les candidatures devront être réceptionnées 15 jours avant la séance du conseil prévue pour la désignation des personnalités extérieures.

L'administration de l'IMPGT a la possibilité de demander des pièces complémentaires aux candidats lors de l'examen de la recevabilité, jusqu'à 8 jours avant la date du conseil de l'IMPGT prévu pour la désignation des personnalités extérieures.

Pour être pourvu, chaque siège sera soumis à délibération du conseil et devra obtenir la majorité des voix des membres du conseil.

A défaut d'avoir obtenu la majorité, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.

Le mandat des personnalités extérieures a la même durée que celui des membres enseignants et autres personnels élus, soit 4 ans.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 8 personnalités extérieures conformément aux articles D 719-41 à 0719-47-5 du code de l'éducation.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

D'autres personnalités extérieures au conseil d'Institut, portant un intérêt tout particulier à la vie de l'IMPGT, pourront être invitées à assister aux séances du conseil et à participer aux débats, sans disposer d'une voix délibérative.

## **ARTICLE 8**

La durée du mandat des représentants du collège des usagers est de 2 ans, celle des autres membres du conseil est de 4 ans.

La durée du mandat des représentants élus est renouvelable.

## **ARTICLE 9**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Sont électeurs dans leur collège respectif, toutes les personnes remplissant les conditions d'exercice du droit de vote fixées par le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

## **ARTICLE 10**

Les membres du Conseil de l'IMPGT sont élus au sein de leur collège respectif, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes dans les conditions fixées par le code de l'éducation.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'élection des représentants des usagers, un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu dans les conditions fixées par le code de l'éducation.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, selon le cas, par le suivant de liste ou par son suppléant qui devient alors titulaire. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle.

L'ensemble des modalités de chaque scrutin est précisé par voie d'arrêté, signé du Président de l'Université, publié 30 jours au moins avant la date du scrutin.

## **2. Fonctionnement du Conseil**

### **ARTICLE 11**

Le Conseil de l'IMPGT détermine la politique de l'UFR et concourt par ses délibérations à son administration. Il est présidé par le Directeur de l'IMPGT ou son représentant.

### **ARTICLE 12**

Le Conseil de l'IMPGT délibère sur toutes les affaires de l'UFR. Il détermine la politique de l'UFR dans le cadre des lignes d'action de l'Université. Pour cela, notamment :

- il adopte les statuts de l'UFR qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université. Il peut les réviser selon les mêmes conditions ;
- il adopte la création, la fusion ou la suppression de structures internes à l'UFR (Départements) dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus par un règlement intérieur propre ;
- il adopte son règlement intérieur et, le cas échéant, le règlement intérieur des Départements créés au sein de l'UFR ;
- il approuve les demandes de création et la mise en place des formations soumises aux instances de l'Université ;
- il formule les demandes d'emplois auprès des instances de l'Université ;
- il propose aux instances de l'Université, le recrutement d'enseignants vacataires et professeurs invités ;
- il vote le budget de l'UFR ;
- il donne un avis sur les contrats et conventions de toute nature dont l'exécution concerne l'UFR.

### **ARTICLE 13**

Le Conseil de l'IMPGT se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur qui arrête l'ordre du jour des séances.

Le Conseil peut siéger en formation restreinte sur les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs.

Le Directeur peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire sur la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil.

Il est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aura été demandée par au moins un quart des membres du Conseil.

### **ARTICLE 14**

Le Conseil ne peut siéger valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par les règlements, le règlement intérieur ou les présents statuts.

En cas d'absence de quorum lors de la première réunion, une deuxième convocation sur le même ordre du jour sera adressée aux membres du Conseil à 8 jours au moins d'intervalle. La réunion pourra alors se tenir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre du Conseil sans distinction de collège. Les membres du Conseil appartenant au collège des usagers empêchés peuvent se faire représenter par leurs suppléants ou par voie de procuration. Nul ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

## **ARTICLE 15**

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Le Directeur peut inviter à assister aux séances du Conseil, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît susceptible d'éclairer les délibérations.

Le responsable administratif de l'UFR participe au Conseil sans voix délibérative s'il n'est pas membre élu, et en assure le secrétariat.

## **Section 2 Le Directeur**

### **ARTICLE 16**

Le Directeur est élu par le Conseil à la majorité absolue de tous les membres y compris les personnalités extérieures aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Dans le cas où le Directeur de l'IMPGT en exercice est candidat à sa propre succession, la séance du Conseil qui procède à l'élection du prochain Directeur est présidée par son doyen d'âge. Notification de l'élection est faite par ce dernier au Président de l'Université.

### **ARTICLE 17**

Le Directeur représente l'IMPGT.

Le Directeur préside le Conseil de l'IMPGT, sans voix délibérative s'il n'est pas élu au Conseil.

Le Directeur de l'IMPGT met en œuvre la politique générale de l'UFR, prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il organise et dirige les différents services internes de l'UFR.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'IMPGT.

Il prépare le projet de budget.

Il peut recevoir délégation du Président pour les affaires intéressant la composante qu'il dirige.

### **ARTICLE 18**

Le Directeur peut proposer au Conseil de l'IMPGT d'élire, à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés, un Directeur Adjoint et un ou plusieurs assesseurs dont les

fonctions sont alors précisées.

Peuvent être proposés aux fonctions de Directeur Adjoint et d'assesseur un ou plusieurs enseignants-chercheurs en fonction dans l'UFR.

Sur proposition du Directeur, le Conseil de l'IMPGT peut mettre fin aux fonctions de Directeur Adjoint ou d'assesseur.

Le Directeur peut nommer et mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs chargés de mission. Il en informe le Conseil de l'UFR.

Les fonctions de Directeur Adjoint, d'assesseur et de chargés de mission prennent fin avec le mandat du Directeur.

### **CHAPITRE 3 - MODIFICATION DES STATUTS**

#### **ARTICLE 19**

Toute modification statutaire doit être adoptée à la majorité absolue des membres du Conseil de l'UFR et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur de l'IMPGT qui est approuvé par le Conseil de l'IMPGT.